



CA_DEL241210_3

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

Convocation : 05/12/2024

Affichage liste délibérations : 28/11/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 13 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ABSENTS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

INTERVENANT SOCIAL AU COMMISSARIAT DE GIVORS/GRIGNY : AVENANT CONVENTION FIPD ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAF POUR L'ANNEE 2024

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

L'intervention sociale en commissariat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Les missions de l'intervenant social sont définies par la circulaire interministérielle du 1er août 2006.

La ville de Givors, à travers son soutien au MAS (Mouvement d'Action Sociale) et ses actions de politiques publiques, est mobilisée depuis de nombreuses années sur ce sujet ; les états des lieux issus de nos actions partenariales démontrant clairement la nécessité de mieux accueillir au commissariat de Givors/Grigny les personnes en grandes difficultés et victimes de violences.

En 2019, devant ces alertes répétées de la part de la ville et des partenaires, la Préfecture et le ministère de la Justice ont validé le fait que les communes de Givors et Grigny devaient être une priorité pour accueillir un intervenant social au sein de leur commissariat. Ce dispositif a



ainsi été prévu par conventions signées entre le MAS, l'État et les villes de Grigny et Givors pour la période 2020 - 2023.

En 2020, le MAS, a été mandaté par l'État pour coordonner ce dispositif. Le volume des plaintes recensé a clairement démontré la pertinence et l'importance de la présence d'une intervenante sociale au commissariat présente à mi-temps. En 2023, ce temps de travail à mi-temps a été modifié pour un temps plein, afin de mieux répondre aux besoins des personnes victimes de violences.

Depuis 2024, ce dispositif est porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Givors. Par délibération en date du 13 février 2024, le conseil d'administration a approuvé une nouvelle convention avec une continuité des missions confiées au travailleur social jusqu'à lors, selon trois axes :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Cette convention précise notamment la répartition des modalités de mise en œuvre, de fonctionnement et de financement de l'intervention sociale au commissariat de Givors/Grigny entre les deux communes, l'État et le C.C.A.S de Givors. Au titre de l'année 2024, le budget prévisionnel est évalué à 50 000 € par la ville de Givors.

Suite à la signature de cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité intégrer ce dispositif. Ainsi, il est proposé d'acter l'ajout de ce nouveau partenaire par voie d'avenant à la convention d'attribution du FIPD 2024, et par la notification de financement de la CAF pour l'année 2024 à hauteur de 9 000 €.

Cette nouvelle participation diminuera la part financée par l'État, mais n'aura pas d'effet sur le montant alloué par les Villes de Givors et Grigny.

Cet engagement de la CAF, s'il perdure, participera à la pérennisation de ce poste.
Dans ces conditions,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ACTER** la participation financière de la CAF pour le poste d'ISCG Givors/Grigny pour l'année 2024,
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de financement du FIPD pour la mise en place d'un intervenant social au commissariat de police nationale de Givors/Grigny pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant et tout acte afférent ;



- **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Fonds interministériel de
prévention de la délinquance**

Date de notification :

**Avenant n°1 à la convention 2024FIPD/R065 du 17 juillet 2024
portant modification du montant de subvention**

**« Prévention de la délinquance »
Programme D**

Projet : Intervenant social au commissariat Givors/Grigny

Entre, d'une part,

la Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON cedex 03, représentée par **le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

et,

Le CCAS de Givors (n° SIRET 26691005800012) situé place Camille VALLIN 69700 GIVORS, représenté par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire et président du CCAS - dûment mandaté -, et désigné ci-dessous comme « le porteur de projet » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Considérant l'entrée de la CAF dans le cofinancement 2024 du poste à hauteur de 9 000 € pour un coût total du projet estimé à 50 000 €, la subvention FIPD est réévaluée à hauteur de 24 500 € soit 49 % du coût global.

Article 2 :

La somme versée par le FIPD en 2024 en excédent (9 000 €) sera défalquée de la subvention FIPD 2025.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le

Pour l'organisme contractant.

Merci de parapher chaque page – annexes comprises – faire précéder par la mention « lu et approuvé » et apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet et Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

Le préfet délégué,
pour la défense et la sécurité



Antoine GUERIN



Lyon, le 21.11.2024

Madame la Directrice du CCAS
Bérengère MONNET
Place Jean Jaurès
69700 GIVORS

Direction des politiques sociales et territoriales

Familles et solidarités

Dossier suivi par : C. Prevel

Objet : Notification d'une aide au fonctionnement sur fonds locaux

Madame la Directrice,

Je vous informe que le Conseil d'Administration de la Caf, après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 septembre 2024, a décidé de vous accorder une subvention de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 9 000 € au titre de l'année 2024 pour mettre en œuvre l'action suivante :

Un poste d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie.

Territoire d'intervention : GIVORS

Cette décision étant entérinée par les autorités de tutelle, devient exécutoire. En conséquence, la présente notification et ses annexes définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette aide. Elles vous sont opposables.

La subvention sera versée en un seul versement.

Vous veillerez à nous adresser les éléments justificatifs de la réalisation de l'action avant le 31 mai 2025.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices le soutien financier de la Caf.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice adjointe, en charge des politiques sociales et territoriales

Sandrine Roulet

□

Sandrine Roulet

✓ Certified by  yousign

Annexe à la notification d'octroi d'une aide au fonctionnement forfaitaire, relative aux obligations du porteur de projet

Le porteur de projet devra faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et supports (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant l'action/le service bénéficiant de cette aide au fonctionnement.

Pièces justificatives relatives à l'activité financée

1 - Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

Éléments financiers	Compte de résultat de l'année 2022 du porteur de projet. Budget prévisionnel de l'action ou du projet financé
Éléments d'activité et qualité du projet	Description du projet à financer : nature du projet, modalités de mise en oeuvre, public concerné, moyens humains, partenariat.

2 – Justificatifs relatifs à la réalisation de l'activité à transmettre avant le 1^{er} juin 2026

Éléments d'activité	Bilan de l'activité financée et attestation de service fait.
Éléments financiers	Bilan financier du projet ou de l'action financé.

Contrôles de l'utilisation des fonds attribués

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation de l'action. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Ouverture à tous et respect de la Charte de la laïcité de la branche famille

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité dans le cadre des actions financées, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation



essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente notification.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241210-CA_DEL241210_3-DE